

Constitution de Notre Très Saint-Père Léon XIII

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

Par cette Constitution les indulgences du jubilé de l'année 1900 sont accordées aux religieuses, aux oblates, aux tertiaires et aux autres jeunes filles ou femmes vivant dans les monastères ou pieuses communautés, ainsi qu'aux ermites, aux infirmes, aux prisonniers, aux captifs, avec les pouvoirs opportuns en ce qui touche les absolutions et les commutations de vœux.

LÉON, ÉVÊQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

Ad perpetuam rei memoriam

NOUS avons médité sur la charité infinie du Pasteur éternel, qui "appelle ses propres brebis par leur nom" (Jean, X, 3), "afin qu'elles aient la vie et qu'elles l'aient avec plus d'abondance, et qui non seulement attend qu'elles viennent se réfugier dans son sein, mais encore va au-devant d'elles. Et c'est pourquoi Nous avons conçu le projet d'ouvrir le trésor des libéralités apostoliques, durant l'année prochaine, qui est celle du jubilé, aux personnes même que leur condition ne laisse pas libres de tenter le voyage prescrit vers cette Ville sacrée et vers les tombeaux des bienheureux apôtres.

Nous avons donc voulu que l'on ne vit pas demeurer infructueuses la foi et la piété de beaucoup de fidèles qui eussent entrepris un tel voyage avec le plus grand zèle, s'ils n'étaient retenus par la clôture de leur monastère, par les liens infrangibles de la captivité, ou par quelque infirmité corporelle. Les adoucissements que Nous inspire en leur faveur Notre bienveillance ne seront pas seulement conformes aux besoins ou aux intérêts de ces fidèles, mais ils auront encore des conséquences fructueuses pour le salut commun de tous les chrétiens. Lorsqu'en effet tant d'hommes séparés des autres par la pureté de leur vie, par l'ardeur de leur piété, par la pénitence ou par le malheur uniront leurs prières et leurs larmes, Nous pourrons concevoir une bien plus ferme espérance de voir apaisée la divine miséricorde.

Pour ces motifs, Nous avons résolu de faire connaître dans quelles

condition
ciper aux
les femme
monastère
ou encore
vénéraler le
Rome.

Les per
sont les su

I. — Tou
résident d
ainsi que
dans les co
autre raiso
des monas
maisons po

II. — Les
les règles o
permanent
novices, les
sonnes hab
clôture sévi

III. — Les
ainsi que le
sonnes hab
jetties à un
n'ait pas été
doive pas ét
sations.

IV. — Les
réservées à l
ni tertiaires
Nous décisio
énumérées p
présente con
soient leur re

V. — Nous